



Arrêté n° 137/2025

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE DIMANCHE 13 AVRIL 2025

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 4 mars 2025, présentée par la RAMY (Randonnée Amicale de Mehun-sur-Yèvre), représentée par Monsieur Joël MABILLE, co-président, place Jean Manceau, 18500 MEHUN-SUR-YEVRE organisateur de la randonnée libre VTT « Ronde des Dormeux 2025 », visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au stade André Poitrenaux - avenue du Champs de Foire, le dimanche 13 avril 2025 de 7 H 30 à 12 H 00,

Considérant que pour permettre la manifestation et pour assurer la sécurité des usagers de la route et des participants à la randonnée libre, il y a lieu de réglementer le stationnement.

A R R E T E

Article 1 : le stationnement sera interdit au stade André Poitrenaux - avenue du Champ de Foire, le dimanche 13 avril 2025 de 7 H 30 à 12 H

Article 2 : La RAMY est autorisée à occuper le domaine public le dimanche 13 avril 2025.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la RAMY, sous sa responsabilité. La responsabilité de la RAMY pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le coordinateur de la course Monsieur Joël MABILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 21 mars 2025



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le24.03/2025...

Acte notifié le,